

BSIF-56	70.000	RÉSUMÉ DES PLACEMENTS	
<p>But :</p> <p>Donner un aperçu du portefeuille de placements.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : Chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA, Prêts douteux NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie Ligne directrice C-1 du BSIF, Prêts douteux</p> <p>Le BSIF demande aux sociétés de tenir à jour, aux fins d'inspection, des listes détaillées de leurs placements; elles ne sont toutefois pas tenues de joindre ces listes au formulaire BSIF-56.</p> <p>Les placements dans les filiales et coentreprises ne sont pas pris en compte à la page 70.000; il faut toutefois y déclarer les placements dans les sociétés du même groupe. Les règles canadiennes concernant les PCGR doivent être appliquées à la conversion en monnaie canadienne de titres libellés en monnaie étrangère.</p> <p>À la colonne 01, indiquer le montant de chaque type de placement douteux (avant les provisions). Si la société n'a pas mis en œuvre les dispositions du Chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA, Prêts douteux, en 1995, veuillez vous reporter à ce chapitre et à la ligne directrice C-1 du BSIF, Prêts douteux. Des détails sur la façon de calculer et de surveiller les montants des placements douteux ou improductifs doivent figurer dans la politique de la société concernant la gestion prudente des placements et ils doivent être mis à la disposition du BSIF pour fins d'examen, sur demande.</p> <p>La valeur comptable est établie selon les PCGR canadiens, à moins d'indication contraire du BSIF et les montants (moins les provisions collectives et individuelles) doivent correspondre à ceux figurant au bilan (non consolidé), à la page 30.010.</p> <p>La valeur marchande doit être calculée à l'aide des méthodes appliquées couramment par les investisseurs - à moins d'indication contraire du BSIF.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001	04	P 30.010 L 015 C 01	Par définition, les placements à court terme ont une échéance initiale d'au plus un an.

BSIF-56		70.000 (suite)	RÉSUMÉ DES PLACEMENTS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions	
002 à 009			Les obligations du gouvernement comprennent celles émises ou entièrement garanties par le gouvernement ou par une société d'État.	
010 à 019			Déclarer toutes les instances (sous le niveau des États ou des provinces) investies du pouvoir d'imposition.	
020 à 023			<p>Classer les obligations ou débetures de sociétés selon le pays, d'après l'adresse du siège social des émetteurs, quelle que soit la devise utilisée</p> <p>Tenir compte des placements privés à revenu fixe. Déclarer à la catégorie appropriée les titres de corporations garantis de façon conditionnelle par l'État.</p>	
030		P 70.021 L 059 C 08	Déclarer tous les prêts hypothécaires. Déclarer les obligations de placements privées, dotées de caractéristiques hypothécaires, avec les obligations de sociétés aux lignes 020 à 023, p. ex. des titres hypothécaires adossés.	
035 à 038			<p>Déclarer toutes les actions privilégiées, qu'il s'agisse d'actions à échéance fixe ou de capitaux propres figurant au bilan. L'adresse du siège social de l'émetteur détermine le pays aux fins de cette classification.</p> <p>La somme des lignes 035 à 038, colonne 02 doit correspondre à la somme des lignes 041 et 042, colonne 01, page 30.010.</p>	
041	C04- (C02+C03)	P 30.010 L 031 + L 042 C 01	Total des actions privilégiées	

BSIF-56	70.000 (suite)	RÉSUMÉ DES PLACEMENTS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
042 à 045			Déclarer la totalité des placements en actions ordinaires, publiques ou privées. L'adresse du siège social de l'émetteur détermine la classification selon le pays, quelle que soit la devise dans laquelle les titres sont libellés.
047	C04- (C02+C03)	P 30.010 L 045 C 01	Total des actions ordinaires
048			Additionner les lignes 041 et 047 et inscrire le total à la ligne 048.
049	C04- (C02+C03)	P 30.010 L 059 C 01	<p>Autres placements à échéance non déterminée</p> <p>Déclarer la totalité des placements dans d'autres mécanismes de placement à échéance non déterminée, p. ex. des unités de fonds communs de placement, de capital de risque (à l'exception des coentreprises immobilières), etc.</p> <p>Toutes les avances sur les fonds distincts de la société doivent être déclarées avec l'achalandage et les autres éléments d'actif dans le bilan. Se reporter aux instructions relatives à la ligne 055, page 70.060.</p>
055	C04- (C02+C03)	P 30.010 L 051 C 01	<p>Total des placements immobiliers</p> <p>Déclarer les placements immobiliers, bruts de charges mais après la moins-value attribuable à une baisse de valeur durable selon la NOC-9 de l'ICCA - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie. Inclure les immeubles conservés pour propre usage et les biens acquis à la suite d'un manquement au contrat hypothécaire. Ce dernier élément doit d'abord être inscrit dans les biens immobiliers au plus faible de la valeur marchande ou de la valeur comptable établie par voie d'évaluation.</p>

BSIF-56	70.000 (suite)	RÉSUMÉ DES PLACEMENTS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
061	C04- (C02+C03)	P 30.010 L 021 C 01	<p>Autres prêts</p> <p>Déclarer les prêts commerciaux ou autres non visés par d'autres catégories de placements et baux.</p> <p>Ne pas classer les prêts non porteurs d'intérêt ou avances parmi les placements à moins de possibilité d'augmentation du capital.</p>
062	04	P 70.014 L 049 C 05	<p>Autres éléments d'actifs investis, par exemple si, au moment du placement, l'investisseur prévoyait que le placement serait productif. Fournir les détails à la page 70.014.</p>
Toutes	02	P 70.050 L 029 C 11	<p>Provisions individuelles</p> <p>Voir la définition dans les instructions relatives à la page 70.050. Elles sont réduites de la valeur comptable des placements du côté de l'actif du bilan.</p> <p>Le montant reporté à la ligne 099 doit correspondre au total de la ligne 029, colonne 11, page 70.050.</p>
Toutes	03	P 70.050 L 029 C 10	<p>Provisions collectives</p> <p>Voir la définition dans les instructions relatives à la page 70.050. Elles sont réduites de la valeur comptable des placements du côté de l'actif du bilan.</p> <p>Le montant reporté à la ligne 099 doit correspondre au total de la ligne 029, colonne 10, page 70.050.</p>

BSIF-56	70.000 (suite)	RÉSUMÉ DES PLACEMENTS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
101	Toutes		<p>Obligations et débetures à échéance déterminée</p> <p>Déclarer les montants des obligations et débetures à échéance déterminée aux lignes 002 à 023.</p>
102	Toutes		<p>Obligations et débetures convertibles</p> <p>Déclarer les montants des obligations et débetures convertibles aux lignes 002 à 023.</p>
103	Toutes		<p>Actions privilégiées à échéance déterminée</p> <p>Déclarer les montants des actions privilégiées à échéance déterminée aux lignes 035 à 038.</p>

BSIF-56	70.001	RÉSUMÉ DES PRÊTS COMMERCIAUX (Consolidés/non consolidés)	
<p>But :</p> <p>Résumer les engagements au chapitre des prêts commerciaux.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Selon la définition établie dans la <i>Loi sur les sociétés d'assurances (LSA)</i>, les prêts commerciaux peuvent se composer de placements habituellement déclarés à d'autres postes du bilan (définition à l'article 490 et limite relative aux prêts à l'article 562). Seules les sociétés d'assurance-vie constituées sous le régime des lois fédérales canadiennes et dont le capital dépasse 25 millions de dollars sont autorisées à consentir des prêts commerciaux dépassant 5 p. 100 de leur actif total, pourvu qu'elles aient obtenu le consentement écrit du BSIF. Pour de plus amples renseignements, voir la Ligne directrice E-2 du BSIF, Critères de prêts commerciaux.</p> <p>Identifier les placements qui correspondent à la définition des prêts commerciaux de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> et indiquer à quel poste du bilan ils ont été déclarés. Établir des tableaux distincts pour les actifs consolidés et non consolidés; prière de remplir les deux tableaux pour assurer l'exhaustivité de la base de données du BSIF.</p> <p>La valeur nominale représente habituellement le montant à recevoir à des dates fixes. Dans le cas des prêts hypothécaires, inscrire le capital impayé; pour les actions privilégiées, indiquer la valeur nominale, si elle est connue.</p> <p>La valeur comptable correspond au montant utilisé aux fins de l'établissement du bilan, conformément aux PCGR, moins les provisions individuelles.</p> <p>La valeur marchande doit être calculée à l'aide des méthodes utilisées couramment par les investisseurs - à moins d'indication contraire du BSIF.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001 à 021	02	P 20.010	Indiquer les prêts commerciaux pris en compte dans diverses catégories de placements à la page 20.010.
029			Si la limite dépasse 5 p. 100, indiquer la date d'approbation par le surintendant, conformément à l'article 504 de la LSA.

BSIF-56	70.001 (suite)	RÉSUMÉ DES PRÊTS COMMERCIAUX (Consolidés/non consolidés)	
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
039	02		Calculer le pourcentage de l'ensemble des prêts commerciaux consolidés déclarés à la ligne 038, colonne 02 par rapport à l'actif total consolidé déclaré à la ligne 089, colonne 01, page 20.010.
040 à 061	01 à 03	P 30.010	Indiquer les prêts commerciaux pris en compte dans diverses catégories de placement à la page 30.010.
099	02		Calculer le pourcentage de tous les prêts commerciaux non consolidés par rapport à leur valeur comptable (à la première décimale) en divisant le chiffre inscrit à la ligne 089, colonne 02 par l'actif total figurant à la ligne 089, colonne 01, page 30.010.

BSIF- 54	70.003	GAINS (PERTES) EN CAPITAL SUR PLACEMENTS	
But :			
Résumer les gains (pertes) selon les divers types de placements, de même que l'activité au chapitre du report et de l'amortissement, et les soldes impayés. Ainsi, le BSIF peut effectuer un survol de l'ensemble des gains, etc.			
Observations générales :			
La société doit conserver des documents de travail au cas où les inspecteurs du BSIF les demanderaient pour examiner les calculs.			
Les obligations englobent d'autres placements à terme, à l'exception des prêts hypothécaires, qui sont inscrits à la colonne 02. Les placements à échéance non déterminée comprennent les placements à échéance non déterminée (sauf dans des coentreprises) (le chapitre 4210 du Manuel de l'ICCA renferme la définition des expressions « placements à échéance déterminée » et « placements à échéance non déterminée »). Les pertes sont inscrites comme des montants négatifs.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001	01 à 05		Total des gains réalisés (c'est-à-dire lorsque le produit moins la valeur comptable est positif).
002	01 à 05		Total des pertes subies (c'est-à-dire lorsque le produit moins la valeur comptable est négatif). Les manquements et pertes imputables à une insuffisance permanente sont traités comme suit : pour les obligations, les pertes imputables à une insuffisance permanente en raison de la non-solvabilité de l'émetteur, et pour les pertes sur prêts hypothécaires attribuables à un manquement ou au fait que le prêt est douteux en permanence, les pertes doivent être déclarées à la ligne 060, page 40.060, et à la page 70.050.
003	01 à 05		Soustraire la ligne 002 de la ligne 001 et indiquer la différence à la ligne 003.

BSIF-56	70.003 (suite)	GAINS (PERTES) EN CAPITAL SUR PLACEMENTS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
007	01 à 05		Les valeurs comptables doivent être réduites en cas de moins-value permanente du capital du placement, conformément aux PCGR, comme l'énonce le Manuel de l'ICCA. Dans le cas de moins-value de biens fonds attribuable à une baisse de valeur durable, suivre la NOC 9 de l'ICCA - les réductions doivent être prises en compte dans les revenus de l'exercice au cours duquel les montants ont été réduits. L'augmentation de la valeur de placements particuliers n'est habituellement pas acceptée.
008	01 à 05		Déclarer la réévaluation des devises à l'égard des gains (pertes) nets réalisés, non libellée en dollars canadiens au moment de la conversion aux fins de la déclaration en dollars canadiens.
009	01 à 05		Déclarer les gains ou pertes non amortissables. Les gains non amortissables à l'égard d'opérations sur titres individuels sont généralement peu probables.
010 et 014	01	P 70.004 C 02 C 03	Consulter les colonnes 02 et 03 de la page 70.004. Le montant de la ligne 039 de cette page doit correspondre aux montants inscrits aux lignes 010 et 014 de la page 70.003.
010 et 014	02	P 70.005 C 02 C 03	Consulter les colonnes 02 et 03 de la page 70.005. Le montant de la ligne 039 de cette page doit correspondre aux montants inscrits aux lignes 010 et 014 de la page 70.003.
010 et 014	03		Consulter les colonnes 02 et 07 de la page 70.006. Le montant de la ligne 089 de cette page doit correspondre aux montants inscrits aux lignes 010 et 014 de la page 70.003.
010 à 014	04 05		Consulter les colonnes 03 et 04, aux pages 70.035 et 70.036. Le montant de la ligne 099 de cette page doit correspondre aux montants inscrits aux lignes 010 et 014 de la page 70.003.
017	01 à 05		Additionner les lignes 010 et 014 et inscrire le total à la ligne 017.

BSIF-56	70.003 (suite)	GAINS (PERTES) EN CAPITAL SUR PLACEMENTS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
020 021 029	01	P 40.060	Voir les instructions concernant la ligne 003, page 40.060
020 021 029	02	P 40.060	Voir également les instructions concernant la ligne 023, page 40.060.
020 021 029	03	P 40.060	Voir également les instructions concernant la ligne 011, page 40.060.
020 021 029	04	P 40.060	Voir également les instructions concernant la ligne 031, page 40.060.
020 021 029	05	P 40.060	Voir les instructions concernant la ligne 031, page 40.060 et la note au bas de la page 40.060. La ligne 029, colonne 06 doit correspondre à la ligne 040, page 30.020.
020+031	04+05	P 40.060 L 031 C 01	Amortissement des gains (pertes) net(te)s réalisé(e)s et non réalisé(e)s
030	03	P 70.007 P 30.010	Ce montant doit correspondre à celui de la ligne 089, colonne 06, page 70.007. Consulter également les instructions se rapportant aux lignes 028, 042 et 045 de la page 30.010 pour plus de détails sur les gains amortis non réalisés. Voir également le chapitre pertinent du Manuel de l'ICCA.
030	04 05		Le total doit correspondre au solde à la fin des exercices antérieurs déclaré dans l'état annuel.
031 à 039	03	P 40.060	Voir les instructions concernant la ligne 011, page 40.060.
031	04	P 40.060 P 70.031	Le total doit correspondre à la ligne 099, colonne 11, page 70.031. Voir également les instructions concernant la ligne 031, page 40.060.

BSIF-56	70.003 (suite)	GAINS (PERTES) EN CAPITAL SUR PLACEMENTS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
035	04 05	P 40.060	Cette ligne élimine le montant des gains (pertes) non réalisés inscrit à la ligne 030 au sujet des biens aliénés au cours de l'exercice.
038	03 à 06		Lignes 031-035 = Ligne 038
039	03 à 06		Indiquer l'incidence des redressements requis pour tenir compte des variations du taux de change applicables à la fin de l'exercice.
049	03 à 06		Total des lignes 030, 038 et 039.
Toutes	06		Additionner les montants des colonnes 01 à 05 et inscrire le résultat à la colonne 06.

BSIF-56	70.010	PLACEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS AFFILIÉES (sauf dans des filiales)	
But :			
Surveiller les placements dans des sociétés (faisant partie d'un groupe).			
Observations générales :			
Déclarer le montant total placé dans chaque société faisant partie d'un groupe. La liste des placements doit être dressée d'après la société faisant partie d'un groupe, les titres de créance étant énoncés en premier, suivis des soldes intersociétés et des actions. Établir le total partiel de la valeur comptable et de la valeur marchande des placements dans chaque société faisant partie d'un groupe. L'article 6 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> renferme une définition des sociétés « faisant partie d'un groupe ».			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	01		La forme abrégée de la raison sociale de la société faisant partie d'un groupe est acceptable si elle permet de désigner clairement ladite société.
	02		Décrire brièvement le genre de placement, p. ex. une hypothèque de premier rang.
	03		Indiquer l'échéance contractuelle (mois et année). Si la date de rachat est différente (p. ex. dans le cas d'obligations à échéance reportable), indiquer la date utilisée pour déterminer la valeur marchande, à la colonne 08. Ne rien inscrire s'il n'y a pas de date d'échéance contractuelle.
	04		Déclarer le taux d'intérêt ou de dividende contractuel. En l'absence de taux contractuel, indiquer le taux actuel applicable à la fin de l'exercice.
	05		Déclarer le nombre de jours entre la fin de l'exercice et la date d'échéance des premiers montants arriérés.
	06		Indiquer la valeur nominale contractuelle des titres de créance ou le nombre d'actions détenues. En l'absence de valeurs contractuelles, ne rien inscrire à cette colonne.

BSIF-56		70.010 (suite)	PLACEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS AFFILIÉES (sauf dans des filiales)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions	
	07		Indiquer la valeur comptable utilisée pour préparer l'état. En cas d'insuffisance permanente du placement, la valeur comptable doit être réduite. Si l'on entretient des doutes au sujet de la perception, il conviendrait peut-être d'établir des provisions.	
	08		Si l'on a procédé par évaluations internes, il convient de s'assurer que la valeur marchande des prêts consentis à une société faisant partie d'un groupe a été admise dans l'évaluation des actions.	
099	07 à 08		Total des placements dans les sociétés affiliées.	

BSIF-56	70.011	PLACEMENTS DANS DES FILIALES - OBLIGATIONS, DÉBENTURES, PRÊTS ET AVANCES	
But :			
Surveiller les placements dans des filiales.			
Observations générales :			
Ce tableau renferme des données à l'appui d'une partie de la ligne 079, colonne 01, page 30.010. Ne pas tenir compte des actions dans des filiales (qui doivent être déclarées à la page 70.012) et des placements dans des sociétés du même groupe (déclarés à la page 70.010). L'article 5 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> renferme une définition de l'expression « filiale ». Dresser la liste de chaque type de placements selon la filiale. Déclarer les placements à échéance fixe ou à taux d'intérêt fixe dans la filiale et établir un total partiel pour chaque filiale.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	01		La forme abrégée de la raison sociale de la filiale est acceptable dans la mesure où elle permet de désigner clairement ladite filiale. Indiquer s'il s'agit d'une institution financière à l'aide d'un astérisque.
	02		Décrire les genres de placements (p. ex. hypothèque de second rang) qui composent les placements à échéance fixe dans chaque filiale indiquée à la colonne 01.
	03		Indiquer, s'il y a lieu, la date d'échéance du placement. S'il y a plus d'une date d'échéance (p. ex. prêts remboursables sur l'initiative du détenteur), indiquer la date de remboursement utilisée pour calculer la valeur marchande à la colonne 08.
	04		Déclarer le taux d'intérêt contractuel applicable au placement. S'il s'agit d'un taux variable, indiquer la date du jour.
	05		Indiquer le nombre de jours entre la présentation du formulaire BSIF-56 et la première journée de facturation de tout intérêt contractuel impayé.

BSIF-56		70.011 (suite)	PLACEMENTS DANS DES FILIALES - OBLIGATIONS, DÉBENTURES, PRÊTS ET AVANCES
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	06		Indiquer la valeur nominale contractuelle; si cette valeur n'est pas applicable, inscrire la valeur du capital prévue à la date de remboursement du solde impayé.
	07		Indiquer la valeur inscrite dans les livres de la société. En cas d'insuffisance permanente, la valeur comptable doit habituellement être réduite à la valeur marchande. Si l'on entretient des doutes au sujet de la perception, il conviendrait peut-être d'établir des provisions (voir la page 70.050).
099	07	P 30.010 L 079	Le total de tous les montants inscrits à la colonne 07. Ce total jumelé à celui de la ligne 099 de la page 70.012 doit correspondre au montant de la ligne 079 (placements dans des filiales) du bilan, à la page 30.010

BSIF-56	70.012	PLACEMENTS DANS DES FILIALES - ACTIONS	
<p>But :</p> <p>Tableau à l'appui de la ligne 079 de la page 30.010, qui renferme les détails sur les placements en actions ordinaires et privilégiées de filiales.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Les sociétés doivent déclarer leurs placements directs dans des actions de filiales, d'après la définition de ce terme figurant à l'article 5 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>. Chaque catégorie d'actions de chaque filiale doit être déclarée séparément. Établir un total partiel pour chaque filiale.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	01		La formule abrégée de la raison sociale peut être utilisée si elle permet de désigner clairement la filiale. Les institutions financières doivent être indiquées au moyen d'un astérisque. L'article 2 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> renferme une définition de l'expression « institution financière ».
	02		Indiquer séparément chaque catégorie d'actions.
	03		En l'absence d'un taux contractuel, indiquer le taux de dividende pour l'exercice en cours.
	06		Le coût doit englober le surplus d'apport, s'il en est. Il peut être nécessaire de le déclarer de façon distincte dans le cas d'une filiale particulière.
	07		La valeur comptable doit être calculée à l'aide de la méthode de comptabilisation à valeur de consolidation, décrite au chapitre 3050 du Manuel de l'ICCA.
099	07	P 30.010 L 079 C 01	Le montant inscrit à la ligne 099, colonne 07, page 70.011 plus celui de la ligne 099, colonne 07, page 70.012 doivent correspondre au montant inscrit à la ligne 079, colonne 01, page 30.010.
Toutes	09		<p>Bénéfice net de la filiale</p> <p>Déclarer le pourcentage de la participation de la société au bénéfice net de la filiale pour l'exercice courant.</p>

BSIF-56	70.013	RÉSUMÉ DES PLACEMENTS DANS LE SECTEUR DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (sociétés non affiliées)	
But :			
Déclarer les placements de la société dans le secteur des institutions financières (sociétés ne faisant pas partie du groupe).			
Observations générales :			
<p>Depuis des années, des institutions financières font faillite, tant au Canada qu'à l'étranger. Il est important que le BSIF soit tenu au courant du niveau de risque qu'assument les sociétés de secours mutuels canadiennes dans le secteur où elles exercent leur activité. Déclarer tous les placements en obligations, en débetures, en prêts et en actions dans des sociétés du secteur des institutions financières.</p> <p>Déclarer tous les placements dans des institutions financières ne faisant pas partie du groupe; l'expression « institution financière » est définie à l'article 2 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>. Les placements dans des institutions financières affiliées (selon la définition aux articles 2, 3 et 6 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>) doivent être déclarés à la page 70.010.</p> <p>Établir un total partiel pour chaque institution aux colonnes 07 et 08.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	1	-	(1) Raison sociale de l'institution financière (2) Raison sociale de chaque institution financière dans laquelle la société a effectué des placements.
	2	-	Description du placement p. ex. : obligations, débetures, prêts, actions
	6		Valeur nominale/nombre d'actions Indiquer la valeur nominale des obligations et débetures, le nombre d'actions détenues et le montant initial du prêt.
	7		Valeur comptable La valeur du placement inscrite dans les registres de la société à la fin de l'exercice. Le montant figurant à cette colonne à l'égard d'un placement particulier doit correspondre au montant déclaré à la ligne 070, colonne 01, page 30.010, pour ce placement.

BSIF-56	70.014	AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF INVESTIS
<p>But :</p> <p>Fournir des renseignements sur les postes déclarés dans le bilan non consolidé en tant qu'autres d'éléments d'actif investis.</p>		
<p>Observations générales :</p> <p>Les postes qui ne sont pas classés comme placements à échéance déterminée ou placements à échéance non déterminée, conformément au chapitre 4210 du Manuel de l'ICCA, doivent être déclarés comme autres placements d'éléments d'actif à la ligne 062 du bilan non consolidé, page 30.010. Veuillez donner le nom de la société émettrice et décrire chaque placement dans ce tableau. La valeur comptable totale (avant les provisions) à la ligne 049, colonne 05, doit être conforme au montant inscrit à la ligne 062, page 30.010.</p>		

BSIF-56	70.014	PARTICIPATIONS DANS DES COENTREPRISES	
<p>But :</p> <p>Fournir des renseignements sur les participations de la société dans des coentreprises.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Source : Chapitres 3055 et 3050.45 du Manuel de l'ICCA</p> <p>Déterminer et décrire chacune des participations de la société dans des coentreprises.</p>			
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
	04		Conformément au chapitre 3050.45 du Manuel de l'ICCA, déclarer les participations dans des coentreprises, selon la valeur de consolidation, dans les états financiers non consolidés.
089	04	P 30.010 L 078 C 02	Total des participations dans des coentreprises.

BSIF-56	70.021	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE - BRUTS (avant provisions) NON CONSOLIDÉS	
But : Fournir un résumé des prêts hypothécaires bruts selon l'emplacement et le genre de biens (avant les provisions).			
Observations générales : Déclarer les montants bruts (avant les provisions). Les prêts assurés portent sur le montant que l'emprunteur doit remettre et qui est garanti contre le manquement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un autre organisme gouvernemental ou un assureur privé. Voir la définition de genre de biens dans les instructions relatives à la page 20.076.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001-012	Toutes		La valeur brute des prêts canadiens doit être classée d'après la province où se situe le bien donné en nantissement. Déclarer tous les prêts hypothécaires assurés à la colonne 01 et tous les prêts hypothécaires non assurés aux colonnes 02 à 07 selon le genre de biens.
001-012	09 10		Le montant brut du principal (avant les provisions) lorsque le prêt est en souffrance depuis plus de 90 jours doit être déclaré à la colonne 09 dans le cas des prêts hypothécaires assurés et à la colonne 10 dans les cas des prêts hypothécaires non assurés.
	08		Le total des prêts hypothécaires déclarés doit correspondre au total des prêts hypothécaires assurés déclarés à la colonne 01 plus le total des prêts hypothécaires non assurés déclarés aux colonnes 02 à 07.

BSIF-56	70.021 (suite)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE - BRUTS (avant provisions) NON CONSOLIDÉS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	11		Total des provisions individuelles Déclarer le montant des provisions individuelles établies à l'égard de tous les prêts hypothécaires bruts déclarés à la colonne 08.
059	08	P 70.000 L 030 C 04	Total des prêts hypothécaires bruts (avant provisions)
059	11	P 70.000 L 030 C 02	Total des provisions individuelles

BSIF-56	70.022	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ASSURÉS - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS ET PROVISIONS	
<p>But :</p> <p>Déclarer les arriérés et les provisions individuelles à l'égard de diverses catégories de prêts hypothécaires assurés.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : <i>Loi sur les sociétés d'assurances - paragraphe 469(1)</i> <i>Loi sur les sociétés d'assurances - paragraphe 2(1)</i> Chapitres 3025 et 4210 du Manuel de l'ICCA Ligne directrice C-1 du BSIF, Prêts douteux Ligne directrice A du BSIF, Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE)</p> <p>Une hypothèque résidentielle est garantie par un immeuble résidentiel. Par définition, un immeuble résidentiel est constitué de bâtiments dont au moins la moitié de la surface utile sert ou doit servir à aménager au moins un logement privé.</p> <p>Une résidence unifamiliale est un immeuble sans mur mitoyen qui est conçu pour être occupé par une seule famille. Déclarer tous les autres immeubles résidentiels sous « logements multiples ».</p> <p>Nous signalons que la définition de l'expression « prêts hypothécaires résidentiels » diffère de celle utilisée pour déterminer le MPRCE.</p> <p>Les prêts assurés portent sur le montant que l'emprunteur doit remettre et qui est garanti contre le manquement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un autre organisme gouvernemental ou un assureur privé.</p> <p>Les saisies en règlement (où le titre n'a pas encore été transféré à la société) sont déclarées dans le montant brut.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	01		Prêts hypothécaires bruts - Déclarer le montant total de tous les prêts hypothécaires assurés avant les provisions collectives et individuelles.
Toutes	02		Prêts hypothécaires nets - Déclarer le montant total de tous les prêts hypothécaires assurés, moins les provisions collectives et individuelles.

BSIF-56	70.022 (suite)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ASSURÉS - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS ET PROVISIONS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
010	Toutes		Inscrire tous les prêts assurés qui ne sont pas déclarés aux lignes 001 et 002.
019	01	P 70.021 L 019 C 01	Total au Canada
019+049	Toutes	P 70.021 L 091	Le total des lignes 019 et 049 pour toutes les colonnes doit correspondre au montant déclaré à la ligne 091 de la page 70.021 pour les colonnes correspondantes.
023	Toutes		<p>En vertu d'un prêt restructuré, le prêteur peut consentir à l'emprunteur des conditions avantageuses qu'il n'aurait pas envisagées autrement. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) taux d'intérêt réduit; b) report ou rééchelonnement des remboursements de capital ou des paiements d'intérêt sans pénalité; c) renonciation à une fraction du capital ou des intérêts courus; d) acceptation d'actifs autres que des espèces en règlement d'un montant prêté qui excède le produit net estimatif généré par la vente de ces actifs; e) toute autre condition avantageuse qui n'aurait pas été envisagée si la situation financière de l'emprunteur ne s'était pas détériorée. <p>Les arriérés des prêts restructurés sont calculés d'après les modalités de la restructuration plutôt qu'en fonction des modalités initiales du prêt.</p> <p>Chapitres 3025.32 à 3025.37 du Manuel de l'ICCA.</p>

BSIF-56	70.022 (suite)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ASSURÉS - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS ET PROVISIONS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	03-08		<p>Pour déterminer la colonne pertinente, la période d'arriéré correspond au nombre de jours écoulés depuis l'échéance du premier versement total ou partiel (capital ou intérêt, ou les deux) qui n'a pas été reçu selon les modalités du prêt à la date du relevé.</p> <p>Les montants nets déclarés aux colonnes 04, 06 et 08 doivent correspondre aux montants nets des prêts hypothécaires arriérés, moins les provisions individuelles.</p>
030-053	Toutes		<p>Appliquer aux prêts garantis par des biens immobiliers situés à l'étranger la même procédure qu'aux prêts garantis par des biens immobiliers situés au Canada (lignes 001 à 023).</p>
Toutes	09		<p>Montant des prêts douteux (avant provisions)</p> <p>Déclarer le montant des prêts douteux (avant provisions, ou provisions pour assurance individuelle ou collective) compris à la colonne 01, conformément aux dispositions du chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA.</p>

BSIF-56	70.023	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES NON ASSURÉS - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS, PROVISIONS ET SAISIES EN COURS	
<p>But :</p> <p>Déclarer les arriérés et les provisions individuelles et les activités de saisie en cours à l'égard de diverses catégories de prêts hypothécaires non assurés (bruts, avant provisions).</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : <i>Loi sur les sociétés d'assurances - paragraphe 469(1)</i> <i>Loi sur les sociétés d'assurances - paragraphe 2(1)</i> Chapitres 3025 et 4210 du Manuel de l'ICCA Ligne directrice C-1 du BSIF, Prêts douteux Ligne directrice A du BSIF, Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent</p> <p>Une hypothèque résidentielle est garantie par un immeuble résidentiel. Par définition, un immeuble résidentiel est constitué de bâtiments dont au moins la moitié de la surface utile sert ou doit servir à aménager au moins un logement privé.</p> <p>Une résidence unifamiliale est un immeuble sans mur mitoyen qui est conçu pour être occupé par une seule famille. Déclarer tous les autres immeubles résidentiels sous « multiples ».</p> <p>Nous signalons que la définition de l'expression « prêts hypothécaires résidentiels » diffère de celle utilisée pour déterminer le MMRPCE.</p> <p>Les montants déclarés aux colonnes 01, 03, 05 et 07 sont bruts; seul le montant de la colonne 02 est réduit des provisions générales et spécifiques (ou des provisions individuelles et collectives). Les montants des colonnes 04, 06 et 08 représentent des valeurs comptables, moins les provisions spécifiques seulement.</p> <p>Les prêts assurés portent sur le montant que l'emprunteur doit remettre et qui est garanti contre le manquement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un autre organisme gouvernemental ou un assureur privé. Ces prêts sont déclarés à la page 70.022.</p>			
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
Toutes	01		Prêts hypothécaires bruts - Déclarer le montant total de tous les prêts hypothécaires non assurés, avant les provisions collectives et individuelles.

BSIF-56	70.023 (suite)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES NON ASSURÉS - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS, PROVISIONS ET SAISIES EN COURS	
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
Toutes	02		Prêts hypothécaires nets - Déclarer le montant total de tous les prêts hypothécaires non assurés, moins les provisions collectives et individuelles.
010	Toutes		Inscrire tous les prêts non assurés qui ne sont pas déclarés aux lignes 001 et 003.
019	01		Total des lignes 001 à 010.
023	Toutes		<p>Prêts restructurés</p> <p>Voir les chapitres 3025.32 à 3025.37 du Manuel de l'ICCA et les instructions relatives à la page 70.022.</p> <p>Les arriérés des prêts restructurés sont calculés d'après les modalités de la restructuration plutôt qu'en fonction des modalités initiales du prêt.</p>
Toutes	03-08		<p>Pour déterminer la colonne pertinente, la période d'arriéré correspond au nombre de jours écoulés depuis l'échéance du premier versement total ou partiel (capital ou intérêt, ou les deux) qui n'a pas été reçu selon les modalités du prêt à la date du relevé.</p> <p>Les montants nets déclarés aux colonnes 04, 06 et 08 doivent correspondre aux montants nets des prêts hypothécaires arriérés, moins les provisions individuelles.</p>
030-053	Toutes		Appliquer aux prêts garantis par des biens situés à l'étranger la même procédure qu'aux prêts garantis par des biens immobiliers situés au Canada (lignes 001 à 023).
090	01	P 70.021 L 059 C 02 à C 07	<p>Total des prêts hypothécaires non assurés</p> <p>Doit correspondre au total des colonnes 02 à 07 inscrit à la ligne 059, page 70.021.</p>

BSIF-56	70.023 (suite)	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES NON ASSURÉS - RÉSUMÉ SELON LE GENRE - ARRIÉRÉS, PROVISIONS ET SAISIES EN COURS	
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
099	01	P 70.000 L 030 C 04	Total des prêts hypothécaires (bruts, avant les provisions)
Toutes	09		<p>Total des saisies et des perceptions en cours - Montant brut</p> <p>Inscrire à cette colonne la valeur comptable des prêts arriérés énumérés aux colonnes 03, 05 et 07 et qui font l'objet de démarches de saisie ou de perception</p> <p>Une hypothèque est en cours de saisie ou de perception lorsque la société a avisé le créancier hypothécaire qu'elle a entrepris des démarches en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) saisir l'immeuble; b) vendre l'immeuble en vertu du pouvoir de vente qui lui est conféré.
Toutes	10		<p>Total des saisies et des perceptions en cours - Montant net</p> <p>Déclarer la valeur comptable des prêts arriérés inscrits aux colonnes 04, 06 et 08 moins les provisions individuelles qui font l'objet des démarches de saisie et de perception décrites à la colonne 09.</p>
Toutes	11		<p>Montant des prêts douteux (avant provisions)</p> <p>Déclarer le montant des prêts douteux (avant provisions, ou provisions pour assurance individuelle ou collective) compris à la colonne 01, conformément aux dispositions du chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA.</p>

BSIF-56	70.024	25 PLUS IMPORTANTS PRÊTS HYPOTHÉCAIRES NON ASSURÉS	
<p>But :</p> <p>Déclarer les 25 plus importants placements de la succursale dans des prêts hypothécaires non assurés.</p> <p>Les prêts non assurés portent sur le montant que l'emprunteur doit remettre et qui est garanti contre le manquement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un autre organisme gouvernemental ou un assureur privé.</p> <p>Ces prêts doivent être classés par ordre décroissant du solde impayé du capital (montant brut avant provisions).</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Déclarer les prêts hypothécaires résidentiels et non résidentiels.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	01	-	Numéro de compte Numéro que la société a attribué au prêt hypothécaire.
	02	-	Nom de l'emprunteur Nom du débiteur (personne ou organisme).
	03	-	En souffrance (nombre de jours) Inscrire le nombre de jours d'arriérés du prêt hypothécaire.
	04	-	Taux d'intérêt Inscrire le taux d'intérêt prévu dans la convention de prêt.
	05	-	Date d'échéance Indiquer le jour, le mois et l'année.
	06	-	Solde du prêt (avant les provisions) Indiquer le solde impayé du prêt (avant provisions) à la fin de l'exercice.

BSIF-56	70.024 (suite)	25 PLUS IMPORTANTS PRÊTS HYPOTHÉCAIRES NON ASSURÉS	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	07		<p>Provisions individuelles</p> <p>Déclarer les provisions individuelles qui ont été prises à l'égard de chaque prêt hypothécaire.</p>
	08	-	<p>Montant des engagements hypothécaires cumulatifs antérieurs</p> <p>Si le prêt hypothécaire consenti par la société ne constitue pas une première sûreté sur le bien, le montant cumulatif total de tous les prêts hypothécaires et des créances antérieures doit être déclaré à cette colonne.</p>
Toutes	09	-	<p>Adresse</p> <p>Indiquer l'adresse du bien à l'égard duquel la société a consenti un prêt hypothécaire.</p>
Toutes	10		<p>Genre de bien</p> <p>Voir les définitions des différents genres de biens à la page 70.029.</p>
	11	-	<p>Valeur marchande du bien</p> <p>Indiquer la valeur marchande du bien à la fin de l'exercice. Si le prêt est partagé avec d'autres prêteurs qui détiennent un droit équivalent à l'égard du bien, il convient de multiplier la valeur marchande du bien par le pourcentage que constitue le prêt par rapport à tous les prêts assortis d'un droit équivalent.</p>
	12	-	<p>Année d'évaluation du bien</p> <p>Indiquer l'année de la dernière évaluation du bien.</p>

BSIF-56	70.029	BIENS IMMOBILIERS – RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE SELON LE GENRE – NON-CONSOLIDÉS	
<p>But :</p> <p>Donner un aperçu des biens immobiliers selon l'emplacement et le genre de biens (avant les provisions).</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : Chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA Prêts douteux NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie Ligne directrice C-1 du BSIF, Prêts douteux</p> <p>Ce tableau renferme une analyse de la valeur comptable brute des biens immobiliers (avant provisions), y compris des biens immobiliers saisis qui sont destinés à être vendus. Les prêts hypothécaires ou les charges hypothécaires ne doivent pas être déduites de la valeur des biens immobiliers. Dans le cas où un bien a plus d'un usage (p. ex. bureau et commerce au détail), le bien doit être classé sous un seul genre d'après l'utilisation qu'on fait de la plus grande partie de la surface.</p> <p>Selon la NOC-9 de l'ICCA, en cas de baisse de valeur durable d'un portefeuille immobilier, la valeur comptable du portefeuille doit être réduite pour que soit prise en compte la baisse de valeur. La ligne directrice stipule en outre la réduction de la valeur comptable des biens fonds en cas de baisse de valeur durable. L'un des facteurs déterminants de la nature durable de la moins-value est la persistance de la situation de baisse pendant trois ou quatre ans.</p>			
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
Toutes	01		<p>Résidentiels</p> <p>Habitations unifamiliales n'ayant aucun mur mitoyen et conçus pour une seule famille.</p>
Toutes	02		<p>Logements multiples</p> <p>Inclure toutes les autres habitations qui ne sont pas unifamiliales.</p>

BSIF-56	70.029 (suite)	BIENS IMMOBILIERS – RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE SELON LE GENRE – NON-CONSOLIDÉS	
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
Toutes	03		Bureaux Biens immobiliers constitués de bâtiments utilisés principalement comme bureaux.
Toutes	04		Magasins de détail Biens immobiliers constitués de bâtiments utilisés principalement comme magasins de détail (comprend les centres commerciaux).
Toutes	05		Immeubles industriels Biens immobiliers constitués de bâtiments à vocation principalement industrielle, notamment à des fins d'entreposage ou de fabrication de produits.
Toutes	06		Autres Englobe tous les autres genres de biens immobiliers y compris les terrains vacants.
059	07	P 70.000 L 055 C 04	Total des biens immobiliers Valeur comptable des biens immobiliers avant les provisions.
Toutes	08		Total des biens immobiliers saisis Déclarer séparément à la colonne 08 les montants inscrits aux colonnes 01 à 07 qui correspondent à des biens immobiliers saisis destinés à être vendus. Chapitre 3025.48 du Manuel de l'ICCA.

BSIF-56	70.031	BIENS IMMOBILIERS - ÉVALUATION ET AMORTISSEMENT DES GAINS (PERTES) NON RÉALISÉ(E)S (Biens immobiliers appartenant directement à la société)	
But : Étayer l'évaluation et l'amortissement des gains (pertes) non réalisé(e)s sur les biens immobiliers appartenant directement à la société.			
Observations générales :			
Sources : Chapitres 3025 et 4210 du Manuel de l'ICCA et la NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie			
Ce tableau vise à étayer l'amortissement des gains (pertes) non réalisé(e)s sur des placements et des biens immobiliers pour propre usage, y compris les rentes foncières (ligne 031, colonne 01, page 40.060). Les pertes sont inscrites comme des montants négatifs.			
Biens acquis par voie de saisie : Aucun amortissement puisque la valeur des biens est réduite à la valeur marchande (établie par expertise) à chaque exercice d'après le chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA.			
Seuls les biens suivants doivent être inscrits :			
<ul style="list-style-type: none"> a) les biens dont une baisse de valeur a été constatée au cours de l'année; b) les biens dont la valeur marchande est inférieure à la valeur comptable; c) les biens pour lesquels on ne dispose pas d'une évaluation à jour; d) les biens qui ont été vendus et qui figuraient dans l'état de l'an dernier; e) les autres biens les plus importants qui ont une valeur comptable supérieure à 5 millions de dollars (à concurrence de 25 biens). 			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	01		Indiquer l'adresse des biens et leur numéro d'identification à la colonne 01 en établissant des totaux partiels pour chaque pays dans le cas de biens étrangers.
Toutes	02		Genre de biens immobiliers - Indiquer le genre des biens déclarés (résidentiels, logements multiples, bureaux, magasins de détail, à vocation industrielle ou autres). Voir les instructions relatives à la page 70.029 pour la définition des genres de biens immobiliers. Assortir de la mention « I » les biens détenus aux fins de placement ou pour en tirer un revenu, de la mention « P » ceux détenus pour propre usage, de la mention « FV » ceux acquis par forclusion et détenus aux fins de vente, et de la mention « FP » ceux acquis par forclusion et détenus aux fins de placement.

BSIF-56	70.031 (suite)	BIENS IMMOBILIERS - ÉVALUATION ET AMORTISSEMENT DES GAINS (PERTES) NON RÉALISÉ(E)S (Biens immobiliers appartenant directement à la société)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	05		Déclarer la valeur comptable (avant provisions), au début de l'exercice, des biens immobiliers encore détenus à la fin de l'exercice.
Toutes	06		Déclarer les dépenses en immobilisation pendant l'exercice à l'égard des biens immobiliers existants. Dans le cas des biens acquis au cours de l'exercice, déclarer le coût d'acquisition et les ajouts de capital depuis l'acquisition. Selon la NOC-9 de l'ICCA, en cas de baisse de valeur durable d'un portefeuille immobilier, la valeur comptable du portefeuille doit être réduite pour que soit prise en compte la baisse de valeur. Dans le cas des biens acquis par voie de saisie, déclarer la valeur d'expertise à la date de saisie et les dépenses postérieures de l'ajout de capital à l'acquisition.
Toutes	08		Ajouts de capital depuis la date de la dernière évaluation.
Toutes	12		Les biens immobiliers acquis par voie de saisie, qui doivent être identifiés de la mention (F) à la colonne 02 , doivent tenir compte de la diminution intégrale (100 p. 100) de la valeur, c,-à-d., l'excédent de la colonne 07 sur la colonne 11.
Toutes	17		Redressement de la valeur des devises Déclarer les redressements imputables à la conversion de la valeur de biens étrangers en devises à la fin de l'exercice.
Toutes	19		Provisions individuelles / moins-value Déclarer les provisions individuelles qui ont été établies à l'égard des biens individuels. Indiquer (entre parenthèses) le montant de l'inversion de la provision spécifique lorsque la valeur d'un bien est réduite.

BSIF-56	70.031 (suite)	BIENS IMMOBILIERS - ÉVALUATION ET AMORTISSEMENT DES GAINS (PERTES) NON RÉALISÉ(E)S (Biens immobiliers appartenant directement à la société)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	20		Bénéfice net Comprend le revenu brut, les frais d'exploitation, les taxes et l'amortissement déclaré à la colonne 12.
080	01		Ligne 080, « Montant total (pour chaque bien) lorsque la valeur d'expertise rajustée est inférieure à la valeur comptable ». Déclarer la totalité de l'excédent de la valeur comptable de chacun des biens immobiliers sur la valeur d'expertise totale redressée à l'égard des biens, lorsque cette dernière est inférieure à la valeur comptable.
099	21	P30.020 L 033 C 01	Total Prêt hypothécaire et autres charges immobilières.

BSIF-56	70.032	BIENS IMMOBILIERS - ÉVALUATION ET AMORTISSEMENT DES GAINS (PERTES) NON RÉALISÉ(E)S (Biens immobiliers appartenant à des filiales)	
But : Étayer l'évaluation et l'amortissement des gains (pertes) non réalisé(e)s sur les biens immobiliers appartenant à des filiales.			
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : Chapitres 3025 et 4210 du Manuel de l'ICCA et la NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie</p> <p>Ce tableau vise à étayer la fluctuation de la valeur comptable des biens immobiliers des filiales (ligne 079, colonne 01, page 30.010) et l'amortissement des gains et des pertes non réalisés sur ces derniers (ligne 031, colonne 01, page 40.060). Comme le montant intégral des gains (pertes) réalisé(e)s figure dans les états financiers des filiales, une annexe spéciale renfermera les données permettant d'en redresser la valeur en fonction de l'amortissement des gains (pertes) réalisé(e)s au taux de 10 p. 100. Pour ce faire, soustraire/ajouter un montant égal au solde des gains (pertes) non réalisé(e)s et ajouter/soustraire le montant applicable de l'augmentation/de la baisse de la valeur de report des biens immobiliers à l'actif de la filiale. On trouvera les taux d'amortissement à la rubrique Généralités des présentes instructions. Les rentes foncières sont visées par ce tableau.</p> <p>Seuls les biens suivants doivent être inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les biens dont une baisse de valeur a été constatée au cours de l'année; b) les biens dont la valeur marchande est inférieure à la valeur comptable; c) les biens pour lesquels on ne dispose pas d'une évaluation à jour; d) les biens qui ont été vendus et qui figuraient dans l'état de l'an dernier; e) les autres biens les plus importants qui ont une valeur comptable supérieure à 5 millions de dollars (à concurrence de 25 biens). 			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	01		Indiquer l'adresse des biens et leur numéro d'identification à la colonne 01 en établissant des totaux partiels pour chaque pays dans le cas de biens étrangers.
Toutes	02		<p>Genre de biens immobiliers - Indiquer le genre des biens déclarés (résidentiels, logements multiples, bureaux, magasins de détail, à vocation industrielle ou autres). Voir les instructions relatives à la page 70.029 pour la définition des genres de biens immobiliers.</p> <p>Assortir de la mention « I » les biens détenus aux fins de placement ou pour en tirer un revenu, de la mention « P » ceux détenus pour propre usage, de la mention « FV » ceux acquis par forclusion et détenus aux fins de vente, et de la mention « FP » ceux acquis par forclusion et détenus aux fins de placement.</p>
Toutes	05		Déclarer la valeur comptable (avant les provisions), au début de l'exercice, des biens immobiliers encore détenus à la fin de l'exercice.

BSIF-56	70.032 (suite)	BIENS IMMOBILIERS - ÉVALUATION ET AMORTISSEMENT DES GAINS (PERTES) NON RÉALISÉ(E)S (Biens immobiliers appartenant à des filiales)	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Toutes	06		<p>Déclarer les dépenses en immobilisation pendant l'exercice à l'égard des biens existants. Dans le cas des biens acquis au cours de l'exercice, déclarer le coût d'acquisition et les ajouts de capital depuis l'acquisition. Selon la NOC-9 de l'ICCA, en cas de baisse de valeur durable d'un portefeuille immobilier, la valeur comptable du portefeuille doit être réduite pour que soit prise en compte la baisse de valeur.</p> <p>Dans le cas des biens acquis par voie de saisie, déclarer la valeur d'expertise à la date de saisie et les dépenses postérieures de l'ajout de capital à l'acquisition.</p>
Toutes	08		Ajouts de capital depuis la dernière évaluation.
Toutes	12		Les biens immobiliers acquis par voie de saisie, qui doivent être identifiés de la mention (F) à la colonne 02, doivent tenir compte de la diminution intégrale (100 p. 100) de la valeur, c.-à-d., l'excédent de la colonne 07 sur la colonne 11.
Toutes	17		Redressement de la valeur des devises étrangères - Déclarer les rajustements imputables à la conversion de la valeur des biens étrangers en devises à la fin de l'exercice.
Toutes	19		Provisions individuelles / moins-value - Déclarer les provisions individuelles qui ont été établies à l'égard des biens individuels. Indiquer (entre parenthèses) le montant de l'inversion de la provision spécifique lorsque la valeur d'un bien est réduite.
Toutes	20		Bénéfice net - Comprend le revenu brut, les frais d'exploitation, les taxes et l'amortissement déclaré à la colonne 11. Ne pas déclarer l'amortissement et l'intérêt hypothécaire. Ce montant augmente ou réduit la valeur nette réelle de la filiale.
080	01		Ligne 080, « Montant total (pour chaque bien) lorsque la valeur d'expertise rajustée est inférieure à la valeur comptable ». Déclarer la totalité de l'excédent de la valeur comptable de chacun des biens immobiliers sur la valeur d'expertise totale redressée à l'égard des biens, lorsque cette dernière est inférieure à la valeur comptable.

BSIF-56	70.050	RÉSUMÉ NON CONSOLIDÉ DES PROVISIONS
<p>But :</p> <p>Fournir des précisions sur les provisions de la société et sur les montants qu'elle a réduits.</p>		
<p>Observations générales :</p> <p>Sources : Chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA, Prêts douteux NOC-9 - Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie Ligne directrice C-1 du BSIF, Prêts douteux</p> <p>Pour bien évaluer la solvabilité d'une succursale, le BSIF doit connaître la valeur de ses provisions et des montants qu'elle a réduits. La société doit remplir cette page en respectant les définitions générales ci-après.</p> <p>Selon la NOC-9 de l'ICCA, Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie, les biens fonds et les titres doivent être considérés comme des portefeuilles distincts lorsqu'il s'agit de déterminer si une baisse de valeur durable de l'ensemble du portefeuille est survenue.</p> <p>Les provisions collectives et individuelles sont des montants qui sont déduits de la valeur comptable de l'actif figurant au bilan. La marge d'évaluation pour rendement insuffisant de l'actif comprise dans les provisions mathématiques doit être déclarée à la ligne 039.</p> <p>Provision</p> <p>Dépense ou charge estimative à l'égard de l'excédent du placement comptabilisé par rapport à la valeur de réalisation estimative. Les provisions peuvent être renversées si les circonstances le justifient.</p> <p>Provision collective</p> <p>Provision portant sur l'ensemble d'un portefeuille ou sur des éléments d'actif précis. Cette provision représente une estimation fondée sur des données ou sur la probabilité de pertes grevant tout le portefeuille.</p> <p>Provision individuelle</p> <p>Provision qui a été établie pour un actif particulier à l'égard de l'excédent du placement comptabilisé par rapport à la valeur de réalisation estimative.</p>		

BSIF-56	70.050 (suite)	RÉSUMÉ NON CONSOLIDÉ DES PROVISIONS
<p>Réduction</p> <p>Radiation totale ou partielle des placements comptabilisés d'un actif par le montant qu'on considère comme pratiquement irrécouvrable.</p> <p>Il convient de remarquer que les colonnes portant sur l'utilisation des provisions tiennent généralement compte des opérations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la vente d'un élément d'actif auquel une provision est attribuée; 2. le virement d'une provision pour tenir compte de la radiation; 3. le renversement d'une provision si la situation s'améliore. <p>Les provisions totales (colonne 12) correspondent à la somme des provisions collectives et individuelles déclarées au colonnes 10 et 11.</p> <p>Les montants inscrits aux lignes 001 à 029 sont ceux qui ont été déduits de l'actif figurant au bilan.</p> <p>La marge d'évaluation pour rendement insuffisant de l'actif comprise dans les provisions mathématiques ne figure à la ligne 039 qu'à des fins de déclaration. Les colonnes 03, 08 et 12 s'appliquent à la ligne 039.</p>		

BSIF-56	70.060	COMPTES DÉBITEURS, ACHALANDAGE ET AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF	
But :			
Fournir des renseignements sur les comptes débiteurs, l'achalandage et les autres éléments d'actif de la société.			
Observations générales :			
Comptes et effets à recevoir – Source : Chapitre 3020 du Manuel de l'ICCA			
Les comptes clients ordinaires, les créances sur les personnes morales ou physiques apparentées et toute créance considérable qui est de nature inhabituelle doivent faire l'objet de rubriques distinctes au poste des comptes et effets à recevoir. Tout compte ou effet à recevoir doit être radié dès qu'il est reconnu pour irrécouvrable. Il doit être ramené à sa valeur de réalisation estimative dès qu'il est reconnu pour partiellement irrécouvrable.			
Si, après radiation de tous les comptes tenus pour irrécouvrables, les comptes et effets à recevoir sont encore susceptibles de pertes au recouvrement, une provision pour créances douteuses doit être constituée. La provision doit être établie conformément à la pratique comptable généralement reconnue.			
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
001-019	01 et 02	partie de P 30.010 L 010	Comptes débiteurs des filiales et des sociétés affiliées : Chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA, et ligne directrice E-6 du BSIF, Critères d'importance applicables aux opérations des sociétés d'assurance-vie avec des apparentés Déclarer les montants à recevoir des filiales et des sociétés faisant partie d'un groupe à la date des états financiers.
020	(01+02) - 03	P 40.050 L 058+ L 059 C 01	Primes impayées Le résultat de l'addition des colonnes 01 et 02 moins la colonne 03 doit correspondre à celui de l'addition des lignes 058 et 059 à la colonne 01, page 40.050.

BSIF-56	70.060 (suite)	COMPTES DÉBITEURS, ACHALANDAGE ET AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF	
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
021 et 022	01 02 et 03		Soldes débiteurs des agents et soldes des courtiers Montants que les agents et les courtiers d'assurance doivent à la société (ne pas compenser les comptes débiteurs et les sommes dues aux agents et aux courtiers d'assurance)
023	Toutes		Assureurs à charte fédérale et réassureurs provinciaux agréés Déclarer tous les débiteurs visant les assureurs à charte fédérale et les réassureurs provinciaux agréés par le surintendant à titre de réassureur.
025	01 02 03		Autres assureurs La somme due à la société par tous les assureurs non constitués sous le régime fédéral et par d'autres assureurs, non inscrite à la ligne 023. Inclure les débiteurs des sociétés de réassurance à l'égard des prestations versées, des contrats partagés et des sommes à recevoir en vertu de rentes de règlement.
029	01 02 et 03		Autres comptes débiteurs Sommes dues à la société pour des services auxiliaires ou d'autres tarifs.
040-042	01 02 03		Achalandage Chapitre 3062.22-.48 du Manuel de l'ICCA Le montant attribué à l'achalandage doit être inscrit séparément dans la mesure où il n'a pas été amorti ou réduit.
050	01 02 03		Mobilier et équipement (moins l'amortissement accumulé) Chapitre 3061 du Manuel de l'ICCA.

BSIF-56	70.060 (suite)	COMPTES DÉBITEURS, ACHALANDAGE ET AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF	
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
051	01 02 03		<p>Frais payés d'avance et reportés</p> <p>Chapitres 3040 et 3070 du Manuel de l'ICCA</p> <p>Les montants inscrits correspondent à des postes tels les commissions payées d'avance et la différence cumulative entre les montants passés en charges et les contributions au financement d'un régime de retraite.</p>
052	01 02 03		<p>Immobilisations incorporelles</p> <p>Chapitre 3062.06-.21 du Manuel de l'ICCA</p>
055	Toutes		<p>Transferts aux fonds distincts de la société</p> <p>Déclarer comme capitaux d'amorce pour les activités liées au fonds distinct à la valeur marchande toutes les sommes détenues dans des parts du fonds distinct propre de la société. L'article 452 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> stipule qu'une société ne peut transférer des fonds à un fonds distinct propre que pour l'établissement d'un fonds distinct.</p> <p>Le revenu découlant de la fluctuation de la valeur marchande des Virements à un (virements d'un) fonds distinct de la société doit être déclaré avec les « Autres revenus », à la page 40.070.</p>
060			<p>Impôts débiteurs échus</p> <p>Déclarer le montant de tout impôt débiteur échu.</p> <p>Chapitre 3465 du Manuel de l'ICCA.</p>
061 à 062	01 02 03		<p>Autres éléments d'actif</p> <p>Inclure les éléments divers et les autres placements.</p>
069	03	P 30.010 L 081 C 01	Total de l'achalandage et des autres éléments d'actif